



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00130DU 25 AVR. 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008
portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie
par la société FERRY CAPITAIN à VECQUEVILLE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie par la société FERRY CAPITAIN à VECQUEVILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 21 mars 2024 établi comme suite à la visite d'inspection le 05 février 2024 du site exploité par la société FERRY CAPITAIN à VECQUEVILLE ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité à VECQUEVILLE par la société FERRY CAPITAIN est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, en application du décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 susvisé, le classement de la rubrique 2940-2-a relève du régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en application du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 susvisé, le classement de la rubrique 1510-2-c relève du régime de la déclaration contrôlée des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que ces modifications nécessitent la mise à jour de la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site de VECQUEVILLE par la société FERRY CAPITAIN et répertoriées par l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société FERRY CAPITAIN (SIRET 516 780 095 00019), dont le siège social est situé « Usine de Bussy » - BP 33 – 52300 VECQUEVILLE, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE et tel que défini précédemment.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

Le tableau de l'article 1.2.1. « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008 portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie par la société FERRY CAPITAIN à VECQUEVILLE est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Régime
2551-1	Fonderie (Fabrications de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	La capacité maximale de production est de 100 t/j (Fours électriques)	A
2760-2	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3	Crassier : La quantité de sable sur la partie ancienne du crassier est estimée à 400 000 t. La partie récente pourra contenir 500 000 t	A
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	La capacité maximale de production est de 100 t/j	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Résines et catalyseurs : 40 t, dont 25 t de résines furanniques	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	La surface utilisée est de 2 500 m ²	E
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</u> 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg/j soit : 4 000 kg/an	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <u>la sous-rubrique 2515-2.</u> La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	La puissance installée est égale à 500 kW	E
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <u>3230-a</u> ou <u>3230-b.</u> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	La puissance installée est de 4 450 kW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Régime
1510-2-c	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	Le volume du ou des entrepôt(s) est égal 45 000 m ³	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fonctionnement discontinu du traitement thermique : 7 fours d'une puissance totale de 7 190 kW	DC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Installations fonctionnant au gaz naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Brûleurs à poche : 5,9 MW - 9 chaudières d'un total d'au plus 441 kW - Régénération thermique des sables : 2x0,75 MW <p><u>Installations fonctionnant au fioul domestique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe électrogène : 200 kW - Chaudière cantine : 50 kW <p><u>Installations fonctionnant au bois plaquettes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière de 100 kW 	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Régime
2410	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW</p>	La puissance installée est égale à 80 kW	D
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	La puissance installée est de 239 kW	D
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Stockage maximum sur le site 200 m ³	D
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	60 t	D
1434-1	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	2 pompes à gasoil de débit total équivalent : 0,9 m ³ /h	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Régime
1455	Carbure de calcium (stockage) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	La quantité susceptible d'être présente est de 2 t	NC
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	Atelier de modelage : Quantité maximale de polystyrène mise en œuvre : 100 kg/j	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 25,3 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie pour une surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	La surface de l'atelier est de 140 m ²	NC
2950-1	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. Radiographie industrielle, la surface annuelle traitée étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	La surface annuelle traitée est inférieure à 100 m ²	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	1 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Alcool isopropylique, toluène et mélanges commercialisés, déchets pouvant être assimilés à des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : 3 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	FOD, pentoxyde de vanadium et mélanges commercialisés, déchets pouvant être assimilés à des dangers pour l'environnement aquatique aiguë ou chronique 1 : 6 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	140 kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Régime
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.</p>	5 t	NC

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration à contrôle périodique – D : déclaration – NC : non classée

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 4 : Publicité

L'arrêté sera affiché à la mairie de VECQUEVILLE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.


L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-MARNE pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAÛTE-MARNE, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FERRY CAPITAIN et dont une copie sera transmise au maire de VECQUEVILLE.

Chaumont, le 25 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD